

---

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



Extrait du registre des arrêtés du Maire

## Arrêté n° : 2021-205

Objet : Arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de mesures d'extrême urgence  
Albigny sur Saône

Le Maire d'Albigny sur Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les pouvoirs de police du maire prévus aux articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'ordre public sur le territoire de la commune ;

Considérant l'incendie survenu le 20 juin 2020 au 7 place Verdun 69 250 Albigny sur Saône ;

Considérant que pour des raisons de sécurité à la suite de l'incendie susvisé et/ou travaux de rénovation engagés à la suite de l'incendie : la partie basse de l'escalier des parties communes a chuté ;

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité dans les parties communes du bâtiment en attendant le passage et le rapport de l'expert ;

Considérant le risque que pourrait encourir la gérante du bar et ses clients en pénétrant dans les parties communes ;

Considérant qu'en l'attente du passage de l'expert prévu la semaine du 14 juin et du compte rendu de celui-ci de façon à pouvoir statuer sur la sécurité du site, il ne peut être proposé aucune autre solution ;

### ARRETE

Article 1 : Il est institué une interdiction de pénétrer à l'intérieur des parties communes du bâtiment sis 7 place Verdun en raison des risques encourus.

La gérante du bar ne doit en aucun cas traverser les parties communes pour accéder à sa réserve. Elle devra y accéder par la porte extérieure de son local située au fond de l'allée.

Article 2 : La gérante du bar devra impérativement tenir fermes les portes menant aux communs afin de prévenir tout risque d'intrusion de ses clients.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations de sécurité pourra entraîner la fermeture du commerce.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence. Elles seront levées par arrêté municipal si le rapport de l'expert est favorable à une réouverture des parties communes sinon elles seront maintenues jusqu'à remise en sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'exploitation du bar, et notifié à la gérante, et copie en sera transmises à :

- Monsieur le préfet du RHONE
- La gendarmerie de Neuville sur Saône

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le Maire  
  
Yves CHIPIER  
